

Arrêt

n° 291 495 du 5 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1989 à Kisangani, Tshopo. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie Mukusu et de religion catholique.

Vous vivez à Kisangani de votre naissance jusqu'en 2001. Vous quittez cette ville en 2000 à la suite de la guerre de six jours durant laquelle une bombe retombe sur votre maison et détruit tout. Vos parents décident alors de refaire leur vie et de rejoindre votre oncle maternel, [J. N.], dans le village familial de votre mère en Ituri où vous restez de 2001 à 2008.

En Ituri, votre père ouvre un magasin dans la forêt où il vend notamment des cigarettes et de l'alcool. Des personnes d'ethnie Hema commencent à s'interroger sur ce que votre père fait là. Ils finissent par comprendre que votre père est le beau-frère de [J. N.]. Les problèmes de votre famille commencent à ce moment-là. Des personnes mettent le feu à la boutique de votre père et s'attaquent à votre maison. Ils violent également votre sœur. Vous quittez l'Ituri avec vos parents et vos frères et sœurs en 2008 pour aller à Harare, Zimbabwe. Vous avez arrêté vos études avec votre départ de la RDC. Vous étiez en 5ème secondaire.

Ainsi, en 2008, vous restez neuf mois dans un camp à Harare avec vos parents et vos frères et sœurs. Vous faites une première demande de protection internationale avec l'ensemble de votre famille au Zimbabwe. Ensuite, en 2009, vous allez seul en Afrique du sud où vous vivez à Johannesburg jusqu'en 2021. De leur côté, vos parents et vos frères et sœurs restent à Harare, Zimbabwe où ils vivent toujours.

En Afrique du sud, vous faites une deuxième demande de protection internationale en 2009. Dans ce pays, vous exercez la profession d'agent de sécurité de 2010 à 2021. Vous êtes également boxeur de 2013 à votre départ du pays. En juillet 2021, vous êtes agent de sécurité dans un centre commercial appelé « Dragon City ». Du 13 au 18 juillet 2021, des pillages ont lieu dans ce centre. En essayant de stopper les pilleurs, vous êtes menacé par un groupe de Zoulous sud-africains. Avec les autres agents de sécurité du centre commercial vous êtes pris en otage et êtes mis dans un véhicule. Alors que la voiture démarre, vous parvenez à sauter du véhicule. Vous apercevez alors des soldats qui vous demandent ce qu'il se passe. Vous leur expliquez et les militaires poursuivent la voiture dans laquelle se trouvent vos collègues agents de sécurité. Un échange de coups de feu a lieu et des personnes sont tuées. Ensuite, ces Zoulous se rendent chez vous car ils vous connaissaient de par votre carrière de boxeur et parce que vous les arrêtiez à chaque fois qu'ils volaient dans ce centre commercial. Ils saccagent votre maison. Vous partez alors chez un de vos cousins du nom de « [M. T.] ». C'est là que vous décidez de quitter l'Afrique du sud.

Vous quittez l'Afrique du sud pour la France où vous arrivez le 5 novembre 2021.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 30 novembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a pris en compte vos problèmes au niveau des jambes et les difficultés de mobilité qui en découlent. De ce fait, le Commissariat général a mis à disposition une salle d'entretien proche des ascenseurs.

Aucun autre élément suffisamment concret de votre dossier administratif n'a indiqué qu'il ressortirait dans votre chef d'autres besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par les chefs locaux Hema et les Hema en général car la famille de votre mère est originaire d'Ituri, votre grand-père maternel est Lendu et parce que votre oncle maternel est [J. N.], un célèbre chef Lendu. Vous déclarez également craindre l'insécurité générale en Ituri et dans l'ensemble du Congo (p. 20 et 21 des notes d'entretien). En Afrique du sud, vous évoquez craindre un groupe de Zoulous qui s'en est pris à vous et à votre domicile suite à une altercation qui a eu lieu lors d'un débordement dans le centre commercial dans lequel vous travailliez comme agent de sécurité (p. 22 des notes d'entretien).

Premièrement, quant à vos craintes par rapport à la RDC, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du Commissariat général (CGRA) destiné à la préparation

de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (OE), et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que votre crainte en RDC était liée au fait que votre père avait une boutique dans « le village des Hema » et que ces derniers n'aimaient pas votre père et qu'ils ont donc voulu tuer votre père et toute votre famille. Toutefois, au Commissariat général, votre crainte est liée au fait que les Hema veulent vous tuer car vous êtes, par votre mère, issu d'une famille de Lendu ainsi que parce que votre oncle est [J. N.], un chef Lendu lié au « Codeco » (p. 20 des notes d'entretien). Confronté à ces différences et au fait que vous n'avez pas évoqué votre oncle maternel à l'OE, vous expliquez qu'on vous avait demandé de résumer à l'Office des étrangers et que vous alliez tout dire au Commissariat général (p. 27 des notes d'entretien).

Le Commissariat général ne peut juger vos explications comme suffisantes. Ainsi, vos divergences de propos sur votre crainte principale en RDC entre l'OE et le Commissariat général remet fortement en cause la crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte.

Ensuite, quant au fait que la famille de votre mère serait Lendu. A l'OE, vous indiquez que votre mère est Lokele et qu'elle est née à Kisangani. Cependant, vous expliquez au Commissariat général que votre mère est Baboa (p. 4 des notes d'entretien). Plus loin dans l'entretien, confronté à cette différence, vous affirmez que votre mère est Lendu, que votre grand-père maternel est Lendu et que c'est votre grand-mère maternelle qui est Baboa. Invité à expliquer pourquoi vous aviez dit autre chose en début d'entretien, vous indiquez que vous n'aviez pas bien compris la question et que c'est seulement maintenant que vous avez compris que votre mère était issue d'un mélange ethnique. Finalement, vous indiquez que vous ne vous sentiez pas très bien quand vous étiez à l'Office des étrangers et que vous n'aviez pas l'esprit calme (p. 27 des notes d'entretien). Notons également que dans les remarques sur les notes d'entretien (voir dossier administratif), vous indiquez que votre grand-mère maternelle n'est pas Baboa mais Lokele et qu'elle a grandi chez les Baboa.

Le Commissariat général constate que vos déclarations sont très fluctuantes entre l'OE et le CGRA ainsi que durant votre entretien personnel en tant que tel sur un élément au centre de votre récit et de votre crainte, à savoir votre origine ethnique vous amenant à craindre pour votre vie en cas de retour dans l'Ituri. Le Commissariat général considère que les justifications que vous fournissez sont insuffisantes. Ainsi, ces contradictions continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit et de votre crainte liée au fait que vous seriez Lendu et que vous seriez le neveu de [J. N.].

Mais encore, il apparaît également dans vos réponses au questionnaire de l'Office des étrangers que le nom de votre mère est [A. L. B.]. Dans un document rédigé en date du 25 mars 2022 afin de corriger les déclarations faites à l'OE (voir dossier administratif) ainsi qu'au Commissariat général, vous déclarez pourtant que le nom de votre mère est [A. N. B.] (p. 8 des notes d'entretien). Confronté à ce nouvel élément divergent, vous expliquez que « [L.] » est un surnom qui signifie « œuf » qu'on donnait à votre mère car elle s'occupait bien de vous (voir dossier administratif, remarques sur les notes d'entretien et p. 8 des notes d'entretien). Vous indiquez également qu'à l'OE c'était la première fois que vous répondiez à des questions et que vous ne saviez plus dire le nom complet de votre mère et que son nom vous est revenu seulement après l'entretien à l'Office des étrangers (p. 8 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que vous n'apportez aucune justification pertinente à cette erreur sur le nom de votre mère, vous limitant à dire que c'était simplement un surnom et vous ne vous souveniez plus du nom de votre mère lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait possible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers. Et, vos déclarations vous ont été relues et vous les avez signées pour accord. De plus, le Commissariat général ne juge pas crédible que vous ne vous rappeliez pas du nom de votre mère étant donné que votre crainte est principalement liée à son frère, du nom de [J. N.].

Ainsi, ces contradictions sur un autre élément important de votre dossier, à savoir le nom de votre mère qu'elle a en commun avec son frère [J. N.], personne au centre de votre crainte, entache la crédibilité de votre lien avec ce Ngudjolo et continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit et de votre crainte.

De plus, invité à évoquer votre oncle maternel, [J. N.], vous déclarez qu'il a eu des problèmes parce qu'il était un chef des Lendus et qu'il est le fondateur du parti politique « Codeco ». Questionné sur ce groupe, vous ne savez pas ce que ça veut dire. De plus, vous indiquez ne pas connaître de détails sur ce groupe

ni ses objectifs. Vous affirmez également ne pas connaître quand a été créé ce groupe. Vous ajoutez que votre oncle est décédé mais que vous ne savez pas grand-chose par rapport à ça (p. 14 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vous vous montrez très imprécis et inconsistant sur le rôle politique de votre oncle et le groupe qu'il a dirigé. De plus, vous parlez du « Codeco » comme d'un parti politique. Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que le Codeco est une milice armée responsable de violences et de meurtres dans l'est du Congo et non un parti politique (voir farde « Informations sur le pays » doc N°1). Ces éléments continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit et de votre crainte.

En définitive, vos inconsistances et contradictions concernant votre crainte en RDC, l'ethnie de votre mère, le nom de votre mère ainsi que votre manque de connaissance sur votre oncle maternel font que le Commissariat général considère que vous ne connaissez pas [J. N.] de la manière dont vous le prétendez, à savoir comme un oncle, habitant dans l'Ituri, que vous auriez été rejoindre après avoir quitté Kisangani avec votre famille. Par conséquent, la crédibilité de votre crainte par rapport à votre lien familial avec l'ancien chef du « Codeco », actif dans la province de l'Ituri, est fortement remise en cause. Il en est de même pour votre crainte liée au fait que vous soyez Lendu et que votre mère soit originaire de la province de l'Ituri.

Deuxièmement, vous expliquez que vos parents vivent depuis 2008 au Zimbabwe où ils ont directement introduit une demande de protection internationale quand vous avez quitté ensemble la RDC suite à vos problèmes (p. 8 des notes d'entretien). Toutefois, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général par la New Media Unit (NMU) (voir farde « informations sur le pays », Doc N°2) que votre mère indique vivre à Kinshasa où elle vivait avec votre père, [A.], décédé en juin 2022.

Notons également qu'à l'office des étrangers, vous avez déclaré que vos parents habitaient à l'avenue [...] à Kinshasa (voir dossier administratif). Confronté à cela, vous affirmez qu'ils sont à Harare et que vous ne vous rappelez pas avoir donné cette adresse (p. 9 des notes d'entretien).

Ainsi, contrairement à ce que vous avez déclaré en disant qu'aucun membre de votre famille ne vit à Kinshasa (p. 29 des notes d'entretien), le Commissariat général constate que votre mère se trouve à Kinshasa et que votre père s'y trouvait jusqu'à sa mort. La présence de vos parents à Kinshasa continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte.

Quant à vos frères et sœurs, vous expliquez aussi qu'ils sont tous avec vos parents à Harare au Zimbabwe depuis leur départ de RDC en 2008 suite à vos problèmes (p. 10 des notes d'entretien). Cependant, il ressort, à nouveau, d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général par la New Media Unit (NMU) (voir farde « informations sur le pays », Doc N°2) que votre petit frère, [G.], vit à Kinshasa depuis au moins 2014. Il y est informaticien et policier au sein de la Police Nationale Congolaise. De plus, il apparaît que vos deux sœurs, [H.] et [J.], vivent à Kisangani où elles ont toutes les deux menés des études universitaires ces dix dernières années. Notons également que votre sœur [J.] semble avoir mené une partie de son cursus à Kinshasa. Remarquons aussi que vos deux sœurs sont en contact régulier (y compris physique) avec vos parents à Kinshasa. Quant à votre autre sœur, [F.], elle vit à Brazzaville et a passé les années précédentes à Kinshasa. Elle a également effectué des études universitaires.

Ainsi, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, en tout état de cause, et en tenant compte des périodes couvertes par les profils identifiés (09/2013-actuel), la NMU ne trouve aucune trace de séjour des membres de votre famille au Zimbabwe (voir farde « informations sur le pays », Doc N°2).

En définitive, ces différents éléments entachent grandement la crédibilité de votre récit puisque vous expliquez que vos parents et de vos frères et sœurs se trouvent au Zimbabwe depuis leur départ de RDC suite aux mêmes problèmes que vous avez invoqué au Commissariat général dans l'Ituri (p. 14 des notes d'entretien). Or il apparaît ici que l'ensemble de vos proches se trouvent en RDC entre Kinshasa et Kisangani et qu'une autre est à Brazzaville. Compte tenu du fait que votre crainte est liée à celle de vos parents et de vos frères et sœurs, si ces différents membres de votre famille se trouvent sur le territoire congolaise (RDC), le Commissariat général ne voit pas en quoi vous risqueriez votre vie en cas de retour en RDC. Il ressort de tout ce qui a été constaté précédemment que le lien par vous invoqué avec la province de l'Ituri n'est pas établi et que par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pour

quelles raisons vous ne pourriez pas retourner dans une autre province congolaise, en l'occurrence Kinshasa eu égard au fait que vous êtes adulte, que vous avez une profession, que visiblement une partie de votre famille se trouve dans cette ville et que vous avez un passeport congolais (voir farde " documents", doc. N°8).

Remarquons encore que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général que, le 19 septembre 2021, vous avez manifestement rencontré votre frère [G.], qui vit à Kinshasa, et son père, en République Démocratique du Congo (voir farde « informations sur le pays », doc N°2). Il apparaît donc que vous êtes rentré en RDC depuis le début de vos problèmes contrairement à ce que vous avez déclaré (p. 16 des notes d'entretien). Cet élément finit d'entacher la crédibilité de votre crainte en cas de retour en RDC et principalement à Kinshasa.

Quant à votre crainte relative à l'insécurité générale en RDC, vous parlez d'une insécurité dans les quatre coins de la RDC. Invité à dire sur quelles bases vous dites cela, vous déclarez « ne voyez-vous pas ce qu'il se passe au Congo ? Ne vous baser seulement sur Kinshasa, essayez d'avoir une vue globale. Il y a de l'insécurité dans les quatre coins du Congo ? à l'est, au Katanga, partout au Congo en fait ». Relancé au sujet de ce qui vous empêcherait de retourner dans une autre province que l'Ituri, vous n'ajoutez pas d'autres éléments (p. 29 des notes d'entretien).

Ainsi, vous n'invoquez aucun élément concret qui démontrerait que vous ne pourriez pas retourner en RDC et notamment à Kinshasa où se trouvent plusieurs membres de votre famille.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « informations sur le pays », doc N°3, COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21) que les sources ne mentionnent pas de violences significatives à Kinshasa et que la situation y est restée stable. Le BCNUDH répertorie d'ailleurs la capitale congolaise parmi les provinces non affectées par les conflits. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre crainte en Afrique du sud, à savoir les problèmes que vous avez rencontrés avec des Zoulous, il convient ici de vous informer que le Commissariat général est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Or, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif dont la photo de votre passeport que vous êtes de nationalité congolaise, que vous êtes né et avez toujours vécu en RDC jusqu'en 2008. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la RDC. Or, l'agression et la menace que vous invoquez ayant eu lieu en Afrique du sud, aucun lien ne peut être établi avec vos craintes alléguées par rapport à votre pays d'origine.

Dans la même logique, les documents que vous faites parvenir concernant l'Afrique du sud ne permettent pas de fonder une crainte réelle et fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves. Il en est ainsi de vos photos avec un avocat chargé des questions de xénophobie en Afrique du sud ou des photos de vous en train de manifester (voir farde « documents », doc N°1). Il en est de même de la photo de vous blessé à la suite d'une manifestation en Afrique du sud (voir farde « documents », doc N°2), de votre certificat de réussite d'un cours afin d'être agent de sécurité (voir farde « documents », doc N°3), de vos copies de vos permis de séjour temporaire en tant que demandeur de protection internationale en Afrique du sud (voir farde « documents », doc N°4), de votre demandeur de prolongation de votre visa sud-africain (voir farde « documents », doc N°5) et de votre permis de conduire sud-africain (voir farde « documents », doc N°6).

Ces différents documents ne sont pas remis en question par le Commissariat général. Toutefois, aucun de ces documents n'étayant votre crainte par rapport à la RDC.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 23 et 29 des notes d'entretien).

Quant aux derniers documents non encore évoqués, les photos de personnes tuées dans l'est du Congo (voir farde « documents », doc N°7) ne sont pas remises en cause mais elles ne permettent pas d'étayer votre récit et votre crainte. En effet, malgré que vous dites que les personnes représentées sur les photos sont tous des membres de votre famille, vous êtes incapable de citer le moindre nom. Vous indiquez

simplement avoir obtenu ces photos sur internet par l'intermédiaire d'un cousin (p. 26 des notes d'entretien).

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'apportez rien qui permettrait de relier ces photos et votre famille. Il est notamment particulièrement surprenant que vous ne connaissiez pas le moindre nom parmi les personnes représentées sur les photos alors que vous dites que ce sont des membres de votre famille. Ces photos ne permettent donc pas d'étayer votre crainte en cas de retour en RDC.

Vous avez présenté votre passeport en copie (voir farde « documents », doc N°8). Celui-ci atteste bien de votre identité et de votre nationalité mais n'étaye pas votre crainte dans une plus grande mesure. Ce seul document n'est donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Enfin, vos documents relatifs à vos activités en Belgique (voir farde « documents », Doc N°9), à savoir une attestation de bénévolat dans un association organisant des cours de Kick-boxing ainsi qu'une formation linguistique, prouvent que vous suivez une série de formations ici en Belgique. Toutefois, ces documents n'étayaient pas votre crainte en cas de retour en RDC.

En définitive, les différents documents référencés ci-dessus ne permettent pas d'étayer votre crainte dans une grande mesure et ne permettent pas de renverser la présente décision.

Enfin, les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 28 avril 2022. Vous y apportez des observations le 5 mai 2022. Celles-ci portent sur l'ethnie et le nom de votre mère, vous expliquez également que vous n'avez plus de nouvelles de votre femme et de vos enfants. Vous ajoutez des éléments sur votre période en Afrique du sud. Vous apportez des explications supplémentaires sur pourquoi vous ne pourriez aller dans d'autres provinces de RDC. Le Commissariat général a pris compte de ces ajouts mais ils ne permettent pas, à eux seuls, de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1er § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ».

2.3 Dans une première branche concernant la qualité de réfugié, le requérant rappelle les faits justifiant sa demande et, en se fondant sur les dispositions légales précitées, affirme qu'en cas de retour au Congo, il craint avec raison d'être persécuté en raison de son origine ethnique, de son lien de parenté avec un leader lendu, de la violence aveugle prévalant en RDC et des opinions politiques qui lui sont imputées pour cette raison (requête pp. 4 et 5). Il invoque également le bénéfice du doute et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans une deuxième branche, le requérant expose pourquoi il considère que le statut de protection subsidiaire devrait lui être octroyé sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de plusieurs documents illustrant « *la situation sécuritaire désastreuse prévalant actuellement en RDC* ».

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » ; la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le Commissariat

général) ; la violation du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 16).

2.6 Le requérant conteste ensuite la pertinence des différentes anomalies relevées dans ses dépositions successives afin d'en mettre en cause la crédibilité. Il qualifie ces motifs de « *manifestement insuffisants et/ou inadéquats* » (requête, p. 18). Il développe différentes explications factuelles afin de minimiser ou expliquer les lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions. S'agissant notamment des divergences soulevées par la partie défenderesse entre les déclarations qu'il a livrées à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, il réitère en substance les explications qu'il avait livrées lors de son entretien personnel. Il estime en outre que la partie défenderesse ne l'a pas confronté à une des divergences en question et, ce faisant, n'a pas respecté l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Il rappelle également les difficultés qu'il a rencontrées lors de son passage à l'Office des Etrangers et estime que « *Eu égard au contexte dans lequel se déroule les interviews à l'OE il est tout à fait probable et cohérent qu'une mauvaise compréhension de la part de l'interprète soit responsable de ces contradictions* » (requête, p. 20).

2.7 Il conteste ensuite la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse sur les réseaux sociaux. Il soutient que sa famille se trouve au Zimbabwe, que les profils Facebook identifiés comme étant ceux de sa mère et de son frère ne sont pas les profils de ceux-ci et que ses sœurs ont publié des informations qui ne correspondent pas à la réalité. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à ces informations et cite différents extraits d'arrêts du Conseil relatifs à la force probante qui peut être accordée aux informations issues des réseaux sociaux.

2.8 Il critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les photographies produites.

2.9 Il fait encore valoir que la partie défenderesse semble envisager « l'alternative de fuite interne » dans la décision querellée. Il rappelle à cet égard les différentes conditions à satisfaire pour qu'une telle alternative puisse être envisagée et estime que celles-ci ne sont pas réunies en l'espèce.

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Outre une copie de l'acte attaqué et la désignation du bureau d'aide juridique, le requérant joint à sa requête introductive d'instance des photos de membres de sa famille tués en Ituri.

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution en raison de son origine ethnique et de son lien de parenté avec un dirigeant lendu, fondateur du CODECO. Il craint également d'être victime de l'insécurité qui règne en Ituri.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part,

la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies et qu'elles sont incompatibles avec les informations qu'elle a versées au dossier administratif et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Sous réserve du motif de la décision attaquée relatif à une éventuelle réinstallation du requérant dans la région de Kinshasa, dont la formulation est inadéquate, le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité des éléments centraux de son récit, à savoir son origine ethnique lendu, son lien de parenté avec [J. N.], son séjour en Ituri et la fuite de sa famille au Zimbabwe. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle considère que les différents documents produits par le requérant, soit portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, soit ne disposent pas d'une force probante suffisante.

4.7 L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente.

4.7.1 Le requérant conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en question la crédibilité de ses déclarations concernant les faits justifiant la crainte de persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il minimise la portée des divergences relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à certaines de ces divergences au cours de l'entretien personnel, violant de la sorte l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général et son fonctionnement. Il apporte ensuite différentes explications de fait concernant son lien avec [J. N.], l'origine ethnique et le nom de sa mère et soutient avoir rencontré des difficultés au cours de son entretien à l'Office des étrangers. Enfin, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué s'appuyant sur l'analyse effectuée par son service de documentation à partir d'informations recueillies sur les réseaux sociaux. Il cite à cet égard différentes jurisprudences du Conseil concernant la fiabilité des informations issues de profils Facebook.

4.7.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il rappelle tout d'abord que le requérant n'a produit aucun document probant permettant de convaincre de la réalité des faits qui fondent sa demande de protection internationale. La situation familiale qu'il affirme être la sienne, à savoir son origine ethnique, son lien de parenté avec [J. N.] et le parcours migratoire de sa famille, repose ainsi exclusivement sur ses déclarations. La partie défenderesse a quant à elle, via son département de recherche, réuni de nombreuses informations issues des réseaux sociaux qui entrent en totale contradiction avec les déclarations du requérant. Le rapport de la « New media unit » repose sur un faisceau d'éléments qui, pris dans leur ensemble, permettent de fonder les conclusions de ce rapport dont il ressort que la mère et le frère du requérant vivent à Kinshasa et deux de ses sœurs à Kisangani et qu'aucune information ne permet de considérer que la famille du requérant aurait fui au Zimbabwe et s'y trouverait encore en raison des tensions ethniques en Ituri. Dans son recours, le requérant se limite à contester la fiabilité de ces informations, mais n'apporte aucun document ou explication convaincante permettant de remettre en question les conclusions de la partie défenderesse ou de démontrer la réalité de la situation familiale qu'il invoque. Il ne fournit en particulier aucune explication convaincante à propos des nombreuses indications relevées par la partie défenderesse révélant l'existence de liens familiaux l'unissant aux auteurs des publications sur Facebook cités dans l'acte attaqué. Il ne fournit pas non plus

d'élément de nature à démontrer que sa famille résiderait toujours au Zimbabwe. Il ne démontre pas davantage les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'il cite. Or, le Conseil constate à cet égard que dans le cas d'espèce, les conclusions de la partie défenderesse se fondent, comme exposé ci-dessus, sur un rapport largement documenté, ce qui n'était pas le cas dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts cités dans le recours. Enfin, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, l'officier de protection qui a dirigé l'entretien personnel a effectivement confronté le requérant aux informations issues des réseaux sociaux, ce dernier se limitant, comme dans son recours, à remettre en cause la fiabilité de ces informations (NEP, pp. 28 et 29). Le Conseil se rallie en conséquence pleinement à la partie défenderesse pour estimer que les conclusions du rapport de la « New Media Unit » de son service de documentation hypothèquent lourdement la crédibilité qui peut être accordée au récit du requérant.

Le Conseil estime ensuite qu'il n'est pas crédible que le requérant ait omis de mentionner son lien de parenté avec [J. N.] ainsi que son origine ethnique lendu lors de son entretien à l'Office des étrangers dès lors qu'il s'agit précisément des motifs de persécution qui fondent sa demande de protection internationale. Les différentes explications fournies dans le recours à cet égard et concernant le nom et l'origine ethnique de la mère du requérant ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil constate à nouveau que, contrairement à ce qui est affirmé dans le recours, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a effectivement confronté le requérant aux contradictions relevées entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles qu'il venait de livrer dans le cadre de son audition (NEP, pp. 27 et 28). Contrairement à ce que semble affirmer le requérant dans son recours (requête, pp. 18 et 19), le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général et son fonctionnement n'entraîne pas une obligation dans le chef de l'officier de protection d'inviter le requérant à réagir anticipativement durant son entretien personnel à tous les motifs qui fonderont la future décision prise par la partie défenderesse, mais bien à confronter le demandeur aux éventuelles contradictions relevées dans ses déclarations au cours de l'audition, ce qui en l'espèce, a été fait.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant échoue à convaincre de la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.3 Le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs au conflit interethnique en Ituri manquent de toute pertinence dès lors que le récit du requérant n'a pas été jugé crédible, en ce compris son séjour dans cette région.

4.7.4 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments de la requête concernant l'analyse réalisée par la partie défenderesse des photographies que le requérant a produites devant elle. En effet, le requérant affirme que ces photographies montrent des membres de sa famille massacrés en Ituri. Or, aucun élément objectif ne permet d'identifier les personnes qui figurent sur ces documents, leur identification reposant exclusivement sur les déclarations du requérant. Ces photographies ne disposent en conséquence manifestement pas d'une force probante telle qu'elles permettraient à elles seules de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Le même raisonnement et la même conclusion s'appliquent également aux photographies annexées à la requête.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le requérant invoque également une crainte liée à « *la situation sécuritaire désastreuse prévalent [sic] actuellement en RDC* » (requête, p. 11), se référant en particulier à la région de l'Ituri. Le Conseil rappelle à cet égard que le séjour du requérant ou le lien allégué de ce dernier avec cette région ne peut pas être tenu pour établi. Il ressort en outre des documents produits par les deux parties que la situation sécuritaire varie fortement entre les différentes régions de la République démocratique du Congo, rendant de la sorte fondamentale la question de l'origine véritable du requérant. Or, alors même que la décision attaquée remet expressément en cause le lien entre le requérant et la région de l'Ituri, celui-ci a maintenu dans le cadre du présent recours avoir séjourné dans cette région de 2001 à 2008. Le Conseil constate en conséquence que le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité de connaître sa véritable région d'origine et, partant, dans l'impossibilité de déterminer s'il court un risque réel d'être confronté à une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. BOURDON,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BOURDON

M. de HEMRICOURT de GRUNNE